



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2020-021

PUBLIÉ LE 12 MARS 2020

# Sommaire

## Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2020-03-02-003 - Délégation signature Frédéric FUMERY (2 pages) Page 6

## DIRECCTE UT25

25-2020-03-04-007 - Arrêté portant Agrément ESUS CRESS Bourgogne-Franche-Comté (2 pages) Page 9

## Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-03-04-008 - Ville de Besançon - PSMV centre ancien - approbation de la modification (3 pages) Page 12

## DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-03-04-003 - Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à M. Barthod Malat Olivier (6 pages) Page 16

25-2020-03-04-004 - Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à M. Bernardot Francois (6 pages) Page 23

25-2020-03-04-005 - Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à M. Franchini Freddy (6 pages) Page 30

25-2020-03-04-006 - Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à Mme Barthod Malat Eliane (6 pages) Page 37

## Préfecture du Doubs

25-2020-03-06-003 - AP autorisation création plateforme aérostatique temporaire pour aérostat non dirigeables sur la commune de Baume les dames mars ou avril 2020 (3 pages) Page 44

25-2020-03-10-003 - AP habilitation funéraire FUENROC Audincourt modification nom gérant (2 pages) Page 48

25-2020-03-10-005 - AP habilitation funéraire OGF Montbéliard modification gérant (2 pages) Page 51

25-2020-03-10-004 - AP habilitation funéraire PF METTEY Montbéliard modification gérant (2 pages) Page 54

25-2020-03-06-002 - Arrêté modificatif liste candidats EM 2020 - 1er tour-DPT 25 (2 pages) Page 57

25-2020-03-11-045 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la Fromagerie Miroir du Comté située à Les Fontenelles (2 pages) Page 60

25-2020-03-11-019 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence de la Mutualité Française Comtoise située à Besançon (2 pages) Page 63

25-2020-03-11-021 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence de la Mutualité Française Comtoise située à Morteau (2 pages) Page 66

25-2020-03-11-018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence de la Mutualité Française Comtoise située à Pontarlier (2 pages) Page 69

25-2020-03-11-022 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'EPHAD LA RETRAITE situé à Besançon rue de Belfort (2 pages) Page 72

25-2020-03-11-023 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'EPHAD LA RETRAITE situé à Besançon rue Paul Bert (2 pages)	Page 75
25-2020-03-11-038 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement BURGER KING situé à Houtaud (2 pages)	Page 78
25-2020-03-11-011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement Casino Shop situé à Besançon (2 pages)	Page 81
25-2020-03-11-012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement Communauté Emmaüs situé à Besançon (2 pages)	Page 84
25-2020-03-11-013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement Entreprise situé à Besançon (2 pages)	Page 87
25-2020-03-11-032 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement FRANCE FITNESS situé à Ecole Valentin (2 pages)	Page 90
25-2020-03-11-010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement Les 3 Brasseurs situé à Besançon (2 pages)	Page 93
25-2020-03-11-009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement Location service situé à Baume les Dames (2 pages)	Page 96
25-2020-03-11-014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement SARL DUCKY situé à Besançon (2 pages)	Page 99
25-2020-03-11-015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement SARL HCBBD situé à Besançon (2 pages)	Page 102
25-2020-03-11-034 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie de Marie située à Franois (2 pages)	Page 105
25-2020-03-11-006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la brasserie du Stade située à Baume les Dames (2 pages)	Page 108
25-2020-03-11-030 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie de Dasle (2 pages)	Page 111
25-2020-03-11-047 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie du Plateau située à Maîche (2 pages)	Page 114
25-2020-03-11-025 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la pizzeria Piano située à Besançon (2 pages)	Page 117
25-2020-03-11-052 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL AUTO CONTROLE TECHNIQUE située à Montbéliard (2 pages)	Page 120
25-2020-03-11-008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL CHRISTOLY (L'Ile aux Trésors) située à Baume les Dames (2 pages)	Page 123
25-2020-03-11-001 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS Au Pétrin Comtois située à Arc et Senans (2 pages)	Page 126
25-2020-03-11-026 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SMCi Editeur Immobilier (Espace et Sport) situé à Besançon (2 pages)	Page 129
25-2020-03-11-031 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la société FRANCHE COMTE TISSUS située à Doubs (2 pages)	Page 132

25-2020-03-11-035 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la société SODEX DOUBS JURA ECHANFAUDAGES située à Granges Narboz (2 pages)	Page 135
25-2020-03-11-027 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la société TIREP située à Besançon (2 pages)	Page 138
25-2020-03-11-005 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le cabinet d'expertise-comptable La Comptabilité situé à Baume les Dames (2 pages)	Page 141
25-2020-03-11-033 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage BELIARD situé à Etalans (2 pages)	Page 144
25-2020-03-11-049 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin BIOCOOP situé à Mathay (2 pages)	Page 147
25-2020-03-11-029 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERSPORT situé à Chalezeule (2 pages)	Page 150
25-2020-03-11-046 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin KISS 25 situé à Maîche (2 pages)	Page 153
25-2020-03-11-044 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LA VIE CLAIRE situé à L'Isle sur le Doubs (2 pages)	Page 156
25-2020-03-11-003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant La Pataterie situé à Audincourt (2 pages)	Page 159
25-2020-03-11-016 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'hôtel IBIS STYLES situé à Besançon (2 pages)	Page 162
25-2020-03-11-036 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la boucherie LEY située à Hérimoncourt (2 pages)	Page 165
25-2020-03-11-050 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie ANEDDA située à Mathay (2 pages)	Page 168
25-2020-03-11-004 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie de la Mairie située à Audincourt (2 pages)	Page 171
25-2020-03-11-024 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie des Chaprais située à Besançon (2 pages)	Page 174
25-2020-03-11-007 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la SARL La Boulanger' située à Baume les Dames (2 pages)	Page 177
25-2020-03-11-002 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin GIFI situé à Audincourt (2 pages)	Page 180
25-2020-03-11-037 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERMARCHE situé à Les Hôpitaux Neufs (2 pages)	Page 183
25-2020-03-11-039 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin LECLERC situé à Houtaud (2 pages)	Page 186
25-2020-03-09-001 - Habilitation analyse d'impact SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA (2 pages)	Page 189
25-2020-03-10-002 - OBJET:Agrément garde pêche particulier M. MALEYSSON Jacques AAPPMA de Moncey (2 pages)	Page 192

25-2020-03-10-001 - OBJET:Agrément garde pêche particulier M. MOUGIN Michel AAPPMA de l'Union des pêcheurs de MONTGESOYE (2 pages)	Page 195
25-2020-03-06-001 - Reconnaissance aptitude technique garde-chasse particulier de M. BOURQUIN Eric (2 pages)	Page 198
25-2020-03-09-004 - Reconnaissance aptitude technique MAZZOLINI Jacques, garde-chasse particulier (2 pages)	Page 201
25-2020-03-11-020 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence de la Mutualité Française Comtoise située à Montbéliard (2 pages)	Page 204
25-2020-03-11-051 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'EURL COTE PLACE située à Montbéliard (2 pages)	Page 207
25-2020-03-11-048 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'Hôtel du Lac situé à Malbuisson (2 pages)	Page 210
25-2020-03-11-028 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin ACTION situé à Chalezeule (2 pages)	Page 213
25-2020-03-11-041 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé à Pont de Roide (2 pages)	Page 216
25-2020-03-11-042 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé à Valdahon (2 pages)	Page 219
25-2020-03-11-043 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé à Voujeaucourt (2 pages)	Page 222
25-2020-03-11-040 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé à L'ISLE SUR LE DOUBS (2 pages)	Page 225
25-2020-03-11-017 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin MARIONNAUD situé à Besançon (2 pages)	Page 228
<b>Service de la sécurité routière</b>	
25-2020-03-09-002 - Arrêté de renouvellement quinquennal de l'agrément de l'auto-école CONDUITE 3 D - 25300 Pontarlier (2 pages)	Page 231
25-2020-03-09-003 - Arrêté portant sur l'extension des catégories enseignées - BE - Auto-école CFCE- 25460 ETUPES (2 pages)	Page 234
<b>Sous-préfecture de Pontarlier</b>	
25-2020-03-03-002 - Arrêté correctif de dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Vau les Aigues (3 pages)	Page 237

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2020-03-02-003

Délégation signature Frédéric FUMERY

## Décision de délégation de signature

### La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L. 6132-1 relatif aux prélèvements d'organes,
  - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 21 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Frédéric FUMERY en qualité de Technicien supérieur hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de Besançon à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 ;

### Décide

#### Article 1 :

Au sein de la Direction des services hôteliers et des achats, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric FUMERY, Responsable de l'unité logistique, pour signer les actes suivants :

- les notes internes et les courriers relatifs à l'unité logistique,
- les engagements des dépenses afférentes à la Direction des services hôteliers et des achats dans la limite des crédits ouverts, dans la limite de 2 000 € par commande, et dans la limite mensuelle de 4 000 €,
- l'achat de produits d'entretien et de consommables de bureau, autres fournitures de bureau en stock,
- l'achat de matériel hôtelier hors stock,
- l'achat de matériel à usage unique.

**Article 2 :**

La formule de signature est la suivante :

« Pour la Directrice Générale, et par délégation  
Le Responsable de l'unité logistique  
Frédéric FUMERY »

**Article 3 :**

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

**Article 4 :**

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

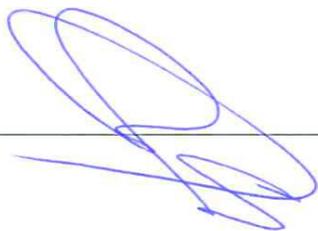
**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 2 mars 2020

Le Responsable de l'unité logistique

**Délégué**  
Frédéric FUMERY



La Directrice Générale

**Déléguée**  
Chantal CARROGER



DIRECCTE UT25

25-2020-03-04-007

Arrêté portant Agrément ESUS CRESS  
Bourgogne-Franche-Comté

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté  
Unité Départementale du Doubs**

**Arrêté n°**

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) pour  
la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS) de Bourgogne-Franche-Comté**

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5 ;

**Vu** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n°25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 10/12/2019 par MME Tatiana DESMAREST, présidente de la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS) de Bourgogne-Franche-Comté, reconnue complète le 06/01/2020 ;

**Considérant**, au vu des éléments présentés, que la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS) de Bourgogne-Franche-Comté remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en tant que structure agréée de plein droit.

## ARRÊTE

### Article 1

La Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS) de Bourgogne-Franche-Comté, dont le siège social se situe 7 rue Léonard de Vinci – 25000 Besançon, référencée par le n° de SIRET 44533322200047 voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

### Article 2

La Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS) de Bourgogne-Franche-Comté perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

### Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie sociale et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cédex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 4 MARS 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-03-04-008

Ville de Besançon - PSMV centre ancien - approbation de  
la modification

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE N°**

**portant sur l'approbation de la modification n°2 du  
Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) Centre Ancien de Besançon**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.313-1 et R.313-16 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

**Vu** le décret du 25 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n°25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-22-002 du 22 décembre 2015 portant fusion des sites patrimoniaux remarquables « Battant – Quai Vauban » et « Centre Ancien » de Besançon en un seul site patrimonial remarquable, modifié par l'arrêté n°25-2016-02-09-016 du 29 février 2016 qui a renommé ce site patrimonial remarquable « site patrimonial remarquable de Besançon »;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012044-0007 du 13 février 2012 portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) Centre Ancien de Besançon, modifié par arrêté préfectoral n°25-2016-01-07-001 du 7 janvier 2016 et mis à jour par arrêté communautaire du 2 juin 2017 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Besançon en date du 18 juin 2015 qui autorise le maire de Besançon à solliciter le Préfet pour mettre en œuvre la procédure de modification n°2 du PSMV Centre Ancien ;

**Vu** les dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 qui ont fait de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) l'autorité compétente en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale au 27 mars 2017 ;

**Vu** le courrier du Président de la CAGB au Préfet en date du 20 mars 2019 qui sollicite la mise en œuvre de la modification n°2 du PSMV Centre Ancien et l'accord du Préfet en date du 7 mai 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet de modification en date du 21 mai 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR) réunie le 28 mai 2019 sur le projet de modification n°2 du PSMV Centre Ancien ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Besançon en date du 28 février 2019 entérinant la transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine au 1<sup>er</sup> juillet 2019 sous la dénomination « Grand Besançon Métropole (GBM) » ;

**Vu** la décision de l'autorité environnementale en date du 5 juin 2019 de ne pas soumettre le projet de modification n°2 du PSMV Centre Ancien à évaluation environnementale ;

**Vu** la consultation des personnes publiques associées qui a eu lieu le 17 juin 2019 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Besançon en date du 20 juin 2019 qui donne son accord pour que la procédure de modification soit poursuivie par le Grand Besançon, suite au transfert de compétence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SCPPAT-BCEEP-2019-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2019 prescrivant l'enquête publique durant la période du 23 septembre au 23 octobre 2019 ;

**Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable rendu par le commissaire enquêteur le 19 novembre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de la CLSPR réunie le 30 janvier 2020 sur le projet de modification qui a fait l'objet d'ajustements suite à l'enquête publique et la consultation des personnes publiques associées ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Grand Besançon Métropole en date du 30 janvier 2020 qui donne un avis favorable sur le projet de modification ainsi ajusté ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

## **A R R E T E**

**Article 1 :** La modification n°2 du PSMV Centre Ancien de Besançon est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- le rapport de présentation,
- le journal du PSMV,
- la notice explicative,
- le règlement écrit,
- le règlement graphique,
- le cahier des prescriptions,
- les annexes,
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) Saint Jacques-Arsenal.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de Grand Besançon Métropole et en mairie de Besançon. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté (\*).

**Article 3 :** En application de l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la publication de l'arrêté devra être effectuée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 du même code.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités édictées à l'article 2 ci-dessus (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le Maire de Besançon et le Président du Grand Besançon Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le - 4 MARS 2020

Le Préfet

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-Philippe SETBON

*(\*) le dossier de modification n°2 du PSMV Centre Ancien de Besançon pourra être consulté à la préfecture du Doubs, à la direction régionale des affaires culturelles, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, à la direction départementale des territoires et à la mairie de Besançon*

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-03-04-003

Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses  
attribuée à M. Barthod Malat Olivier

*Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de  
grenouilles rousses attribuée à M. Barthod Malat Olivier*



PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU  
19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION  
NON COMMERCIALE DE GRENOUILLES  
ROUSSES  
attribuée à  
Olivier BARTHOD-MALAT

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n° 25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Olivier BARTHOD-MALAT, résidant 13 route d'Epenoy 25690 PASSONFONTAINE ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la consultation du public du 11 décembre 2019 au 26 décembre 2019 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRETE**

### **Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Olivier BARTHOD-MALAT (13 route d'Epenoy 25690 PASSONFONTAINE). Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Aucune autre personne que le bénéficiaire ci-avant n'est autorisée à intervenir sur le site.

### **Article 2. Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 1 500 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

### **Article 3. Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2024. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. Localisation :**

La dérogation est accordée sur la zone de prélèvement comportant 2 plans d'eau, située dans le département du DOUBS, sur la parcelle ayant pour références cadastrales : PASSONTONTAINE E42.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur :  
13 route d'Epenoy 25690 PASSONFONTAINE.

L'installation de mise à mort est située chez le demandeur :  
13 route d'Epenoy 25690 PASSONFONTAINE.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd25@ofb.gouv.fr](mailto:sd25@ofb.gouv.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>) ou le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (tél : 03 81 21 67 00 ou 03 81 21 68 12).

Il y inscrit quotidiennement ou dans un délai maximum de 48h, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale. Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappelé sur le registre électronique : 1485206.

Dans le cas de l'utilisation d'un registre en format papier, le registre est mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le préfet du Doubs,
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le 4 mars 2020

Pour le Préfet du Doubs et par délégation de signature,  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de Bourgogne-Franche-Comté,  
Pour le directeur régional et par subdélégation,

La cheffe adjointe  
Biodiversité Eau Patrimoine  
Séverine ARTERO

## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, époussette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-03-04-004

## Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rouses attribuée à M. Bernardot Francois

*Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de  
grenouilles rouses attribuée à M. Bernardot Francois*



PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU  
19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION  
NON COMMERCIALE DE GRENOUILLES  
ROUSSES  
attribuée à  
François BERNARDOT

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n° 25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par François BERNARDOT résidant 54 rue Général Monclar 25510 LAVIRON ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la consultation du public du 11 décembre 2019 au 26 décembre 2019 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRETE

### **Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est François BERNARDOT (54 rue Général Monclar 25510 LAVIRON).  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

La personne autre que le bénéficiaire susceptible d'utiliser la grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation est M. Eric POETE.  
Il intervient sous la responsabilité du bénéficiaire.

### **Article 2. Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 800 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

### **Article 3. Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2024. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. Localisation :**

La dérogation est accordée sur la zone de prélèvement comportant 1 plan d'eau, située dans le département du DOUBS, sur la parcelle ayant pour références cadastrales : LAVIRON D877

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur :  
54 rue Général Monclar 25510 LAVIRON

L'installation de mise à mort est située chez le demandeur :  
54 rue Général Monclar 25510 LAVIRON

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd25@ofb.gouv.fr](mailto:sd25@ofb.gouv.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>) ou le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (tél : 03 81 21 67 00 ou 03 81 21 68 12).

Il y inscrit quotidiennement ou dans un délai maximum de 48h, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale. Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 1484096.

Dans le cas de l'utilisation d'un registre en format papier, le registre est mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

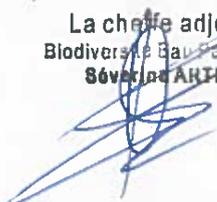
Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le préfet du Doubs,
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le 4 mars 2020

Pour le Préfet du Doubs et par délégation de signature,  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Pour le directeur régional et par subdélégation

La cheffe adjointe  
Biodiversité Eau Patrimoine  
Séverine AHTERO



## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-03-04-005

## Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à M. Franchini Freddy

*Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de  
grenouilles rousses attribuée à M. Franchini Freddy*



PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU  
19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION  
NON COMMERCIALE DE GRENOUILLES  
ROUSSES  
attribuée à  
Freddy FRANCHINI

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n° 25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Freddy FRANCHINI résidant 8 rue de l'église 25430 VELLEUVANS ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la consultation du public du 11 décembre 2019 au 26 décembre 2019 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRETE

### **Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Freddy FRANCHINI (8 rue de l'église 25430 VELLEVANS).  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Aucune autre personne que le bénéficiaire ci-avant n'est autorisée à intervenir sur le site.

### **Article 2. Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 1 000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

### **Article 3. Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2024. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. Localisation :**

La dérogation est accordée sur la zone de prélèvement comportant 1 plan d'eau, située dans le département du DOUBS, sur la parcelle ayant pour références cadastrales : Vellevans B 530.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur 8 rue de l'église 25430 Vellevans.

L'installation de mise à mort est située chez le demandeur 8 rue de l'église 25430 Vellevans.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd25@ofb.gouv.fr](mailto:sd25@ofb.gouv.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>) ou le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (tél : 03 81 21 67 00 ou 03 81 21 68 12).

Il y inscrit quotidiennement ou dans un délai maximum de 48h, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale. Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappelé sur le registre électronique : 1481920.

Dans le cas de l'utilisation d'un registre en format papier, le registre est mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le préfet du Doubs,
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le 4 mars 2020

Pour le Préfet du Doubs et par délégation de signature,  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Pour le directeur régional et par subdélégation

La cheffe adjointe  
Biodiversité Eau Patrimoine  
Séverine ARTERO



## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-03-04-006

## Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à Mme Barthod Malat Eliane

*Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de  
grenouilles rousses attribuée à Mme Barthod Malat Eliane*



PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU  
19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION  
NON COMMERCIALE DE GRENOUILLES  
ROUSSES  
attribuée à  
Eliane BARTHOD-MALAT

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n° 25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Eliane BARTHOD-MALAT, résidant 23 grande rue 25690 PASSONFONTAINE ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la consultation du public du 11 décembre 2019 au 26 décembre 2019 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRETE

### **Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Eliane BARTHOD-MALAT (23 grande rue 25690 PASSONFONTAINE). Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Aucune autre personne que le bénéficiaire ci-avant n'est autorisée à intervenir sur le site.

### **Article 2. Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 1 500 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

### **Article 3. Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2024. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. Localisation :**

La dérogation est accordée sur la zone de prélèvement comportant 2 plans d'eau, située dans le département du DOUBS, sur la parcelle ayant pour références cadastrales : PASSONTONTAINE E191 et E570.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur :  
23 grande rue 25690 PASSONFONTAINE.

L'installation de mise à mort est située chez le demandeur :  
23 grande rue 25690 PASSONFONTAINE.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd25@ofb.gouv.fr](mailto:sd25@ofb.gouv.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>) ou le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (tél : 03 81 21 67 00 ou 03 81 21 68 12).

Il y inscrit quotidiennement ou dans un délai maximum de 48h, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale. Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappelé sur le registre électronique : 1484976.

Dans le cas de l'utilisation d'un registre en format papier, le registre est mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le préfet du Doubs,
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le 4 mars 2020

Pour le Préfet du Doubs et par délégation de signature,  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de Bourgogne-Franche-Comté,  
Pour le directeur régional et par subdélégation,

La cheffe adjointe  
Biodiversité Eau Patrimoine  
Sylvie ARTERO

## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, époussette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

Préfecture du Doubs

25-2020-03-06-003

AP autorisation création plateforme aérostatique  
temporaire pour aérostat non dirigeables sur la commune  
de Baume les dames mars ou avril 2020

*AP autorisation création plateforme aérostatique temporaire pour aérostat non dirigeables sur la  
commune de Baume les dames mars ou avril 2020*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet – Direction des Sécurités

Pôle Polices administratives

Le préfet du Doubs,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE PREFECTORAL n° RAA** **portant autorisation de**  
**création d'une plate-forme aérostatique temporaire pour aérostat non dirigeable sur la commune de**  
**BAUME LES DAMES**

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2015 modifiant l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010.

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU la demande formulée le 20 janvier 2020 par le représentant de la société BAUMOISE DE DISTRIBUTION SAS – SUPER U sise 12 rue de la mi-cour 25110 Baume les Dames en vue de créer une plate-forme temporaire pour aérostat non dirigeable ;

VU l'autorisation donnée en date du 3 février 2020, par Monsieur Raymond WALTZ propriétaire du terrain où sera installée cette plate-forme ;

VU l'autorisation accordée en date du 31 janvier 2020 par le maire de Baume les Dames ;

VU l'attestation d'assurance en cours de validité et délivrée par la société ASSUAERO COVERHOLDER Lloyd's couvrant la manifestation ;

VU l'avis du 24 février 2020 du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

VU l'avis du 26 février 2020 du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à METZ ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le responsable de la société LA BAUMOISE DE DISTRIBUTION sas SUPER U sise 12 rue mi-cour 25110 BAUME LES DAMES est autorisé à créer une plate-forme aérostatique temporaire pour aérostat non dirigeable sur une parcelle située sur la commune de Baume les Dames cadastrée AN 16, aux dates mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'organisateur s'assurera qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne. Il suspendra la manifestation si les conditions de sécurité prévues aux articles 3 – 4 et 5 n'étaient pas ou plus respectées.

**ARTICLE 3** : les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières** devront être strictement respectées :

L'aire de mise en ascension sera constituée par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne doit pas être inférieure à la somme de la hauteur du ballon et des cordes d'amarrage au vent, avec un minimum de 50 mètres de côté. Cette aire sera réservée exclusivement au pilote et à son équipage, aux personnes embarquées qui devront toujours être accompagnées par un membre de l'organisation, et au personnel indispensable à la mise en œuvre de l'aérostat.

Un service d'ordre suffisant sera déployé pour prévenir toute pénétration du public dans la « zone réservée » que constitue cette aire de gonflement et d'envol. L'aérostat sera amarré au moyen de 3 cordes ou filins, dont 2 au vent, avec des points d'amarrage situés à l'intérieur de la zone réservée.

Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. La zone d'avitaillement en propane sera séparée de la zone publique d'une distance minimale de 100 mètres. Des panneaux, mentionnant clairement l'interdiction de fumer et parfaitement visibles du public, devront être apposés aux abords de l'aire de gonflement.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent.

Lors des ascensions captives, le sommet de l'enveloppe ne devra pas dépasser la hauteur de 50 mètres / sol.

L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

**Plan VIGIPIRATE** : Par mesure de sûreté, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

**ARTICLE 4**: les prescriptions suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile** devront être strictement respectées :

Selon les termes de la demande, cette plate-forme aérostatique sera exploitée pour des **baptêmes en ballon captif**.

- La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

- Cette plate-forme aérostatique se situe sous la LF R158 A dont le plancher est à 5000 pieds au dessus du sol. Cet espace aérien est impénétrable pendant les créneaux d'activités.

**ARTICLE 5** : Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par l'organisateur. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

L'organisateur devra prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnement sauvages aux abords du site.

**ARTICLE 6** : Cette **autorisation est valable** de jour exclusivement et selon les conditions météorologiques :

\* **les samedis 7, 14, 21, et 28 mars**

\* **et les samedis 4, 11, 18, 25 avril 2020**

**ARTICLE 7** : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**ARTICLE 9** : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, le commissaire divisionnaire, le directeur zonal de la police aux frontières à Metz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à:

- M. le maire de BAUME LES DAMES
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- M. le responsable de l'établissement LA BAUMOISE DE DISTRIBUTION SAS SUPER U sise 12 rue de mi-cour 25110 BAUME LES DAMES

**Fait à Besançon, le 6 mars 2020**  
**Pour le préfet, par délégation**  
**Le secrétaire général**

Signé,

**Jean-Philippe SETBON**

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

*-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*

*-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*

*-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

Préfecture du Doubs

25-2020-03-10-003

AP habilitation funéraire FUENROC Audincourt  
modification nom gérant

*AP habilitation funéraire FUENROC Audincourt modification nom gérant*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités

Pôle polices administratives

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Arrêté n° RAA** portant habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de l'établissement **PFG marbrerie FUNEROC 20 rue de Dasle 25400 AUDINCOURT**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

**VU** la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n°169 C du 15 mai 1995 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°25-2020-01-30-0005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

**VU** l'arrêté n° 25-2019-08-05-001 du 5 août 2019 autorisant l'entreprise PFG marbrerie FUNEROC établissement secondaire de la société O.G.F. sise 20 rue de Dasle 25400 Audincourt exploité par Monsieur Eric CABANNE, à exercer des activités dans le domaine funéraire sous le n° d'habilitation 14.25.19 ;

**VU** la demande de modification de l'habilitation formulée le 12 février 2020 par le responsable légal de l'entreprise PFG marbrerie FUNEROC pour le compte de cet établissement ;

**VU** le KBIS en date du 5 février 2020 informant du changement du responsable de cet établissement ;

**VU** les justificatifs produits ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 25-2019-08-05-001 du 5 août 2019 est abrogé.

**Article 2** : L'entreprise PFG marbrerie FUNEROC établissement secondaire de la société O.G.F. sise 20 rue de Dasle 25400 Audincourt, est **habilitée à exercer jusqu'au 9 octobre 2020** sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- transport de corps avant mise en bière,
- soins de conservation- transport de corps après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- organisation des obsèques,
- fourniture de voitures de deuil,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 3** : Le numéro d'habilitation délivré par le Référentiel des Opérateurs Funéraires est dorénavant le

**ROF14-25-0006**

**Ce numéro annule et remplace définitivement le 14-25-19.**

**Article 4** : La présente habilitation est renouvelable sur demande 2 mois avant son échéance.

**Article 5** : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard
- Monsieur le maire de la ville d'Audincourt,
- M. le directeur de la société O.G.F.secteur opérationnel Alsace 13 rue poincaré 67300 SCHILTIGHEIM
- Monsieur le responsable légal des PFG marbrerie FUNEROC 20 rue de Dasle 25400 Audincourt

Besançon, le 10 mars 2020  
Pour le préfet, par délégation  
le sous-préfet - directeur de cabinet

signé

Jean RICHERT

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

Préfecture du Doubs

25-2020-03-10-005

AP habilitation funéraire OGF Montbéliard modification  
gérant

*AP habilitation funéraire OGF Montbéliard modification gérant*

Cabinet

Direction des sécurités

Pôle polices administratives

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Arrêté n° RAA** portant habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de l'établissement **O.G.F. 3 avenue Foch 25200 MONTBELIARD**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n°169 C du 15 mai 1995 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-01-30-0005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 25-2019-08-05-002 du 5 août 2019 autorisant l'entreprise O.G.F. sise 3 avenue Foch 25200 Montbéliard exploité par Monsieur Eric CABANNE, à exercer des activités dans le domaine funéraire sous le n° d'habilitation 14.25.22 ;

VU la demande de modification de l'habilitation formulée le 12 février 2020 par le responsable légal de l'entreprise O.G.F 3 avenue Foch à Montbéliard pour le compte de cet établissement ;

VU le KBIS en date du 5 février 2020 informant du changement du responsable de cet établissement ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 25-2019-08-05-002 du 5 août 2019 est abrogé.

**Article 2** : L'entreprise O.G.F. sise 3 avenue Foch 25200 Montbéliard, est **habilitée à exercer jusqu'au 10 octobre 2020** sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- transport de corps avant mise en bière,

- soins de conservation- transport de corps après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- organisation des obsèques,
- fourniture de voitures de deuil,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 3** : Le numéro d'habilitation délivré par le Référentiel des Opérateurs Funéraires est dorénavant le

**ROF14-25-0052**

**Ce numéro annule et remplace définitivement le 14-25-22.**

**Article 4** : La présente habilitation est renouvelable sur demande 2 mois avant son échéance.

**Article 5** : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard
- Madame le maire de la ville de Montbéliard,
- M. le directeur de la société O.G.F.secteur opérationnel Alsace 13 rue Poincaré 67300 SCHILTIGHEIM
- Monsieur le responsable légal de l'établissement O.G.F. 3 avenue Foch 25200 MONTBELIARD

Besançon, le 10 mars 2020  
Pour le préfet, par délégation  
le sous-préfet - directeur de cabinet

signé

Jean RICHERT

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

*-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*

*-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*

*-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

Préfecture du Doubs

25-2020-03-10-004

AP habilitation funéraire PF METTEY Montbéliard  
modification gérant

*AP habilitation funéraire PF METTEY Montbéliard modification gérant*



PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités

Pôle polices administratives

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Arrêté n° RAA** portant habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de l'établissement **Pompes Funèbres METTEY 1 rue Frédéric Thourot 25200 MONTBELIARD**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n°169 C du 15 mai 1995 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-01-30-0005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 25-2019-08-05-003 du 5 août 2019 autorisant l'entreprise POMPES FUNEBRES METTEY établissement secondaire de la société O.G.F. sise 1 rue Frédéric Thourot 25200 Montbéliard exploité par Monsieur Eric CABANNE, à exercer des activités dans le domaine funéraire sous le n° d'habilitation 14.25.08 ;

VU la demande de modification de l'habilitation formulée le 12 février 2020 par le responsable légal de l'entreprise Pompes Funèbres METTEY établissement secondaire de la société O.G.F 1 rue Frédéric Thourot à Montbéliard pour le compte de cet établissement ;

VU le KBIS en date du 5 février 2020 informant du changement du responsable de cet établissement ;

VU les justificatifs produits ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 25-2019-08-05-003 du 5 août 2019 est abrogé.

**Article 2** : L'entreprise POMPES FUNEBRES METTEY, établissement secondaire de la société O.G.F. sise 1 rue Frédéric Thourot 25200 Montbéliard, est **habilitée à exercer jusqu'au 8 juillet 2020** sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82  
horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- transport de corps avant mise en bière,
- soins de conservation- transport de corps après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- organisation des obsèques,
- fourniture de voitures de deuil,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 3** : Le numéro d'habilitation délivré par le Référentiel des Opérateurs Funéraires est dorénavant le

**ROF14-25-0053**

**Ce numéro annule et remplace définitivement le 14-25-08.**

**Article 4** : La présente habilitation est renouvelable sur demande 2 mois avant son échéance.

**Article 5** : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard
- Madame le maire de la ville de Montbéliard,
- M. le directeur de la société O.G.F.secteur opérationnel Alsace 13 rue Poincaré 67300 SCHILTIGHEIM
- Monsieur le responsable légal de l'établissement Pompes Funèbres METTEY 1 rue Frédéric Thourot 25200 MONTBELIARD

Besançon, le 10 mars 2020  
Pour le préfet, par délégation  
le sous-préfet - directeur de cabinet

signé

Jean RICHERT

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

Préfecture du Doubs

25-2020-03-06-002

Arrêté modificatif liste candidats EM 2020 - 1er tour-DPT

25



## PRÉFET DU DOUBS

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

### **ARRETE MODIFICATIF N°25-2020-03-**

Liste des candidats déclarés pour le premier tour de scrutin des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 dans les communes du département du Doubs

#### **Le Préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code électoral et en particulier ses articles L.255-4, L.267, R.28 et R.126 ;

**VU** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-12-26-003 du 26 décembre 2019 fixant les dates et modalités de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

**VU** l'arrêté n°25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**VU** les déclarations de candidatures enregistrées à la Préfecture du Doubs, et en Sous-préfectures de Montbéliard et de Pontarlier du 4 au 27 février 2020 ;

**VU** l'ordre de présentation des listes déterminé par le tirage au sort effectué à la Préfecture du Doubs, et en Sous-préfectures de Montbéliard et de Pontarlier le vendredi 28 février 2020 à 14h00, pour les communes de 1000 habitants et plus du département du Doubs ;

**CONSIDERANT** la nécessité de corriger des erreurs matérielles survenues dans la saisie des candidatures;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

#### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les deux annexes de l'arrêté préfectoral n°25-2020-02-28-001 du 28 février 2020 sont modifiées pour les communes de moins de 1000 habitants, ainsi que pour les communes de 1000 habitants et plus.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté n°25-2020-02-28-001 du 28 février 2020 restent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Sous-préfets des arrondissements de Montbéliard et de Pontarlier, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est transmis pour affichage.

#### **Article 4 : Voies de recours**

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82  
Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet du Doubs ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Besançon, le 06 mars 2020

Pour Le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-045

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection aux abords de la Fromagerie Miroir du  
Comté située à Les Fontenelles

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la Fromagerie Miroir  
du Comté située à Les Fontenelles*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Michel MOREL, président de la Fromagerie Miroir du Comté située 2, rue de la Gare – 25210 LES FONTENELLES en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Michel MOREL, président de la Fromagerie Miroir du Comté située 2, rue de la Gare – 25210 LES FONTENELLES est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **1 caméra extérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du cadre dirigeant sis 2, rue de la Gare – 25210 LES FONTENELLES.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre les vols.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Les Fontenelles et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-019

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'agence de la Mutualité Française  
Comtoise située à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence de la Mutualité  
Française Comtoise située à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Pierre SARRAND, directeur de la Mutualité Française Comtoise située 67, rue des Cras – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence située 6, place de la Révolution – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence de la Mutualité Française Comtoise située 6, place de la Révolution – 25000 BESANCON est accordé à Monsieur Pierre SARRAND, directeur de la Mutualité Française Comtoise située 67, rue des Cras – 25000 BESANCON, qui comportera **6 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sis 67, rue des Cras – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la défense nationale et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-021

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'agence de la Mutualité Française  
Comtoise située à Morteau

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence de la Mutualité  
Française Comtoise située à Morteau*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Pierre SARRAND, directeur de la Mutualité Française Comtoise située 67, rue des Cras – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'agence située 20, Grande Rue – 25500 MORTEAU ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Pierre SARRAND, directeur de la Mutualité Française Comtoise située 67, rue des Cras – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'agence située 20, Grande Rue – 25500 MORTEAU, qui comportera **2 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sis 67, rue des Cras – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la défense nationale et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Morteau et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-018

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'agence de la Mutualité Française  
Comtoise située à Pontarlier

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence de la Mutualité  
Française Comtoise située à Pontarlier*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET** : Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Pierre SARRAND, directeur de la Mutualité Française Comtoise située 67, rue des Cras – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'agence située 1, rue du Parc – 25300 PONTARLIER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Pierre SARRAND, directeur de la Mutualité Française Comtoise située 67, rue des Cras – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'agence située 1, rue du Parc – 25300 PONTARLIER, qui comportera **1 caméra intérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sis 67, rue des Cras – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la défense nationale et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-022

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'EPHAD LA RETRAITE situé à  
Besançon rue de Belfort

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'EPHAD LA RETRAITE situé à  
Besançon rue de Belfort*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Emmanuel FAIVRE, chef du service sécurité de l'EPHAD LA RETRAITE situé 132, rue de Belfort – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Emmanuel FAIVRE, chef du service sécurité de l'EPHAD LA RETRAITE situé 132, rue de Belfort – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 8 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le chef du service sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chef du service sécurité sis 67, rue des Cras – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-023

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'EPHAD LA RETRAITE situé à  
Besançon rue Paul Bert

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'EPHAD LA RETRAITE situé à  
Besançon rue Paul Bert*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Emmanuel FAIVRE, chef du service sécurité de l'EPHAD LA RETRAITE situé 13, rue Paul Bert – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Emmanuel FAIVRE, chef du service sécurité de l'EPHAD LA RETRAITE situé 13, rue Paul Bert – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures.**

**Article 2** : Le responsable du système est le chef du service sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chef du service sécurité sis 67, rue des Cras – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-038

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement BURGER KING  
situé à Houtaud

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement BURGER KING  
situé à Houtaud*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Pascal GROLL, gérant de PONTARLIER EURL (Burger King) située 11 bis, rue de la Champagne – 25300 HOUTAUD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Pascal GROLL, gérant de PONTARLIER EURL (Burger King) située 11 bis, rue de la Champagne – 25300 HOUTAUD est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **7 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**. *Les six caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 11 bis, rue de la Champagne – 25300 HOUTAUD.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Houtaud et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-011

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement Casino Shop situé à

**Besançon**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement Casino Shop  
situé à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Vincent CIRLINCIONE, gérant de l'établissement « CASINO SHOP » situé 10, rue Moncey – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Vincent CIRLINCIONE, gérant de l'établissement « CASINO SHOP » situé 10, rue Moncey – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **15 caméras intérieures**. *La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 10, rue Moncey – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-012

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement Communauté

Emmaüs situé à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement Communauté  
Emmaüs situé à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Luc CHAMBREY, responsable de la Communauté Emmaüs Besançon située 9, chemin des Vallières – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Luc CHAMBREY, responsable de la Communauté Emmaüs Besançon située 9, chemin des Vallières – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **6 caméras intérieures et 10 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le responsable qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable sis 9, chemin des Vallières – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-013

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement Entreprise situé à  
**Besançon**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement Entreprise situé  
à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Esther FOYE, pour la société ENTERPRISE HOLDINGS France située 37, rue du Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement situé 22, rue Auguste Jouchoux – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Esther FOYE, pour la société ENTERPRISE HOLDINGS France située 37, rue du Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement situé 22, rue Auguste Jouchoux – 25000 BESANCON, qui comportera **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le responsable qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable sis 37, rue du Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 28 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-032

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement FRANCE FITNESS  
situé à Ecole Valentin

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement FRANCE  
FITNESS situé à Ecole Valentin*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Patrick BOILLIN, gérant des établissements FRANCE FITNESS situés 117, rue de Charenton – 75012 PARIS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 51, rue de Châtillon – 25480 ECOLE VALENTIN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Patrick BOILLIN, gérant des établissements FRANCE FITNESS situés 117, rue de Charenton – 75012 PARIS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 51, rue de Châtillon – 25480 ECOLE VALENTIN, qui comportera **8 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable de club sis 51, rue de Châtillon – 25480 ECOLE VALENTIN.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Ecole Valentin et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-010

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement Les 3 Brasseurs situé  
à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement Les 3 Brasseurs  
situé à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Quentin MIEL, directeur de l'établissement « Les 3 Brasseurs » situé 2, rue René Char – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Quentin MIEL, directeur de l'établissement « Les 3 Brasseurs » situé 2, rue René Char – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **5 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.**

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sis 2, rue René Char – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 14 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-009

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement Location service  
situé à Baume les Dames

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement Location service  
situé à Baume les Dames*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Rodrigue CHAGROT, gérant de l'établissement « LOCATION SERVICE » situé 13, rue des Bouvreuils – 25110 BAUME LES DAMES en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Rodrigue CHAGROT, gérant de l'établissement « LOCATION SERVICE » situé 13, rue des Bouvreuils – 25110 BAUME LES DAMES est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 13, rue des Bouvreuils – 25110 BAUME LES DAMES.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Baume les Dames et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-014

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement SARL DUCKY situé  
à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement SARL DUCKY  
situé à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Sébastien FAUL, gérant de la SARL DUCKY (Enseigne Games Factory 25) située 15, rue Guillaume Apollinaire – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Sébastien FAUL, gérant de la SARL DUCKY (Enseigne Games Factory 25) située 15, rue Guillaume Apollinaire – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **11 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 3B, rue du Cap Vert – 21800 QUETIGNY.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-015

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement SARL HCBD situé à

**Besançon**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement SARL HCBD  
situé à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Hugo MARTIN, gérant de la SARL HCBD située 73, Grande Rue – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Hugo MARTIN, gérant de la SARL HCBP située 73, Grande Rue – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **12 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 73, Grande Rue – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-034

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la boulangerie de Marie située à  
Franois

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie de Marie située à  
Franois*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Marie BLACHERRE, directrice de la SAS BOULANGERIE BG (boulangerie de Marie) située 365, chemin de Maya – 13160 CHATEAURENARD en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans la boulangerie située Route Jauffroy – RD 11 – 25770 FRANOIS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Marie BLACHERRE, directrice de la SAS BOULANGERIE BG (boulangerie de Marie) située 365, chemin de Maya – 13160 CHATEAURENARD est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans la boulangerie située Route Jauffroy – RD 11 – 25770 FRANOIS, qui comportera **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

**Article 2** : Le responsable du système est la directrice qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice sise 365, chemin de Maya – 13160 CHATEAURENARD.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Franois et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-006

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la brasserie du Stade située à Baume  
les Dames

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la brasserie du Stade située à  
Baume les Dames*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur François ARDIET, gérant de la brasserie du Stade (SARL SOFRAMAR) située 18, rue de la Prairie – 25110 BAUME LES DAMES en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur François ARDIET, gérant de la brasserie du Stade (SARL SOFRAMAR) située 18, rue de la Prairie – 25110 BAUME LES DAMES est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 18, rue de la Prairie – 25110 BAUME LES DAMES.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 25 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Baume les Dames et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-030

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la pharmacie de Dasle

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie de Dasle*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Isabelle GRIFFON-BOITIER, gérante de la pharmacie de Dasle située 30, rue Centrale – 25230 DASLE en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son officine ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Isabelle GRIFFON-BOITIER, gérante de la pharmacie de Dasle située 30, rue Centrale – 25230 DASLE est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son officine, qui comportera **4 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 30, rue Centrale – 25230 DASLE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Dasle et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-047

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la pharmacie du Plateau située à  
Maîche

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie du Plateau située à  
Maîche*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Olivier SANDOZ, gérant de la pharmacie du Plateau située 9, rue du Général de Gaulle – 25120 MAICHE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son officine ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Olivier SANDOZ, gérant de la pharmacie du Plateau située 9, rue du Général de Gaulle – 25120 MAICHE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son officine, qui comportera **4 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 9, rue du Général de Gaulle – 25120 MAICHE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Maîche et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-025

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la pizzeria Piano située à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la pizzeria Piano située à  
Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Adrien ROGNON, gérant de la SARL PIAZZ'AMORE (Pizzeria Piano) située 2, rue Jean Petit – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Adrien ROGNON, gérant de la SARL PIAZZ'AMORE (Pizzeria Piano) située 2, rue Jean Petit – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**. *La caméra intérieure « laboratoire » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 2, rue Jean Petit – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-052

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la SARL AUTO CONTROLE  
TECHNIQUE située à Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL AUTO CONTROLE  
TECHNIQUE située à Montbéliard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Claude SABBAGH, gérant de la SARL AUTO CONTROLE TECHNIQUE située Rue Maurice Ravel – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Claude SABBAGH, gérant de la SARL AUTO CONTROLE TECHNIQUE située Rue Maurice Ravel – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis Rue Maurice Ravel – 25200 MONTBELIARD.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention du trafic de stupéfiants, la sécurité des locaux et des salariés et l'anticipation des vols.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-008

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la SARL CHRISTOLY (L'Ile aux  
Trésors) située à Baume les Dames

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL CHRISTOLY (L'Ile aux  
Trésors) située à Baume les Dames*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Christelle ROUXEL, gérante de la SARL Christoly (L'Ile aux Trésors) située 24, rue Ernest Nicolas – 25110 BAUME LES DAMES en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Christelle ROUXEL, gérante de la SARL Christoly (L'Ile aux Trésors) située 24, rue Ernest Nicolas – 25110 BAUME LES DAMES est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 24, rue Ernest Nicolas – 25110 BAUME LES DAMES.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Baume les Dames et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-001

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la SAS Au Pétrin Comtois située à  
Arc et Senans

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS Au Pétrin Comtois située  
à Arc et Senans*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Claude FRITZ, gérant de la SAS Au Pétrin Comtois située 18, Grande Rue – 25610 ARC ET SENANS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jean-Claude FRITZ, gérant de la SAS Au Pétrin Comtois située 18, Grande Rue – 25610 ARC ET SENANS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**. *La caméra intérieure « laboratoire » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 18, Grande Rue – 25610 ARC ET SENANS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Arc et Senans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-026

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la SMCI Editeur Immobilier (Espace  
et Sport) situé à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SMCI Editeur Immobilier (*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Fabrice JEANNOT, président de la société SMCI Editeur Immobilier située 25, rue Proudhon – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement Espace et Sport situé 4, rue Granvelle – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Fabrice JEANNOT, président de la société SMCI Editeur Immobilier située 25, rue Proudhon – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement Espace et Sport situé 4, rue Granvelle – 25000 BESANCON, qui comportera **7 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gestionnaire sis 4, rue Granvelle – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-031

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la société FRANCHE COMTE  
TISSUS située à Doubs

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la société FRANCHE COMTE  
TISSUS située à Doubs*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Garabed ALEXANDRIAN, gérant de la société FRANCHE COMTE TISSUS (FCT) située Rue de Besançon – 25300 DOUBS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Garabed ALEXANDRIAN, gérant de la société FRANCHE COMTE TISSUS (FCT) située Rue de Besançon – 25300 DOUBS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**. *Les 3 caméras intérieures « ateliers couture » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis Rue de Besançon – 25300 DOUBS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 29 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Doubs et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-035

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la société SODEX DOUBS JURA  
ECHANFAUDAGES située à Granges Narboz

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la société SODEX DOUBS JURA  
ECHANFAUDAGES située à Granges Narboz.*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Sébastien PIRALLA, gérant de la société SODEX DOUBS JURA ECHAFAUDAGES située 1, rue Thomas Edison – 25300 GRANGES NARBOZ en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Sébastien PIRALLA, gérant de la société SODEX DOUBS JURA ECHAFAUDAGES située 1, rue Thomas Edison – 25300 GRANGES NARBOZ est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 23, La Cluse – 25300 LA CLUSE ET MIJOUX.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Granges Narboz et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-027

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la société TIREP située à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la société TIREP située à  
Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Antoine GUILLEMENET, gérant de la société TIREP située 8, rue Jacquard – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Antoine GUILLEMENET, gérant de la société TIREP située 8, rue Jacquard – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 8, rue Jacquard – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-005

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le cabinet d'expertise-comptable La  
Comptabilité situé à Baume les Dames

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le cabinet d'expertise-comptable  
La Comptabilité situé à Baume les Dames*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Pierre-Luc SOEUR, président du cabinet d'expertise-comptable « La Comptabilité » situé 4, rue des Bouvreuils – 25110 BAUME LES DAMES en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement situé 6, rue Ernest Nicolas – 25110 BAUME LES DAMES ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Pierre-Luc SOEUR, président du cabinet d'expertise-comptable « La Comptabilité » situé 4, rue des Bouvreuils – 25110 BAUME LES DAMES est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement situé 6, rue Ernest Nicolas – 25110 BAUME LES DAMES, qui comportera **1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du président sis 6, rue Ernest Nicolas – 25110 BAUME LES DAMES.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Baume les Dames et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-033

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le garage BELIARD situé à Etalans

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage BELIARD situé à  
Etalans*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Stéphane BELIARD, gérant de la SARL Garage BELIARD située ZA Croix de Pierre – 25580 ETALANS en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la SARL Garage BELIARD située ZA Croix de Pierre – 25580 ETALANS est accordé à Monsieur Stéphane BELIARD, gérant de son établissement, qui comportera **4 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis ZA Croix de Pierre – 25580 ETALANS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 25 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire d'Etalans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-049

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le magasin BIOCOOP situé à

**Mathay**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin BIOCOOP situé à  
Mathay*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Laurent WALTER, gérant du magasin BIOCOOP (THISTLE) situé 275, rue du Tertre – 25700 MATHAY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Laurent WALTER, gérant du magasin BIOCOOP (THISTLE) situé 275, rue du Tertre – 25700 MATHAY est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 275, rue du Tertre – 25700 MATHAY.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Mathay et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-029

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le magasin INTERSPORT situé à  
Chalezeule

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERSPORT situé à  
Chalezeule*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Olivier CHAVANNE, président du magasin INTERSPORT (CALISPORT) situé 3C, chemin de la Voie des Agasses – 25220 CHALEZEULE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Olivier CHAVANNE, président du magasin INTERSPORT (CALISPORT) situé 3C, chemin de la Voie des Agasses – 25220 CHALEZEULE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du président sis 3C, chemin de la voie des Agasses – 25220 CHALEZEULE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Chalezeule et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-046

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le magasin KISS 25 situé à Maîche

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin KISS 25 situé à  
Maîche*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur François GROSJEAN, gérant de la SARL FRANCOIS (Kiss 25) située 1 bis, rue de l'Europe – 25120 MAICHE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur François GROSJEAN, gérant de la SARL FRANCOIS (Kiss 25) située 1 bis, rue de l'Europe – 25120 MAICHE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 1 bis, rue de l'Europe – 25120 MAICHE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Maïche et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-044

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le magasin LA VIE CLAIRE situé à  
L'Isle sur le Doubs

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LA VIE CLAIRE situé  
à L'Isle sur le Doubs*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Valérie GABORIT, co-gérante du magasin « LA VIE CLAIRE » situé 14, rue du Magny – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Valérie GABORIT, co-gérante du magasin « LA VIE CLAIRE » situé 14, rue du Magny – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la co-gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la co-gérante sise 14, rue du Magny – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de L'Isle sur le Doubs et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-003

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le restaurant La Pataterie situé à  
Audincourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant La Pataterie situé à  
Audincourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Lydie VANACKER, gérante du restaurant « La Pataterie » situé 3, rue Raoul Follereau – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisée à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le restaurant « La Pataterie » situé 3, rue Raoul Follereau – 25400 AUDINCOURT est accordé à Madame Lydie VANACKER, gérante de cet établissement, qui comportera **7 caméras intérieures**. *La caméra intérieure « bureau » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 3, rue Raoul Follereau – 25400 AUDINCOURT.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 25 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-016

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans l'hôtel IBIS STYLES situé à

**Besançon**

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'hôtel IBIS STYLES situé à  
Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-12-13-009 du 13 décembre 2019 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'hôtel IBIS STYLES situé 22 B, rue de Trey – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par Monsieur Emmanuel BEAUQUIS, directeur adjoint de l'Hôtel IBIS STYLES situé 22 B, rue de Trey – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 25-2019-12-13-009 du 13 décembre 2019 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'hôtel IBIS STYLES situé 22 B, rue de Trey – 25000 BESANCON, est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur Emmanuel BEAUQUIS, directeur adjoint de l'Hôtel IBIS STYLES situé 22 B, rue de Trey – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**.

**Article 3 :** Le responsable du système est le directeur adjoint qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur adjoint sis 22 B, rue de Trey – 25000 BESANCON.

**Article 4 :** Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5 :** Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6 :** Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7 :** Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8 :** Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9 :** Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10 :** La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12 :** Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-036

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans la boucherie LEY située à  
Hérimoncourt

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la boucherie LEY située à  
Hérimoncourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-08-034 du 8 septembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la boucherie LEY située 3, rue du Commandant Marceau – 25310 HERIMONCOURT ;

VU le dossier présenté par Monsieur Hervé LEY, gérant de la boucherie LEY située 3, rue du Commandant Marceau – 25310 HERIMONCOURT en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-08-034 du 8 septembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la boucherie LEY située 3, rue du Commandant Marceau – 25310 HERIMONCOURT, est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur Hervé LEY, gérant de la boucherie LEY située 3, rue du Commandant Marceau – 25310 HERIMONCOURT est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures**. *Les trois caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 3 :** Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 3, rue du Commandant Marceau – 25310 HERIMONCOURT.

**Article 4 :** Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 5 :** Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6 :** Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 25 jours maximum.

**Article 7 :** Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8 :** Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9 :** Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10 :** La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12 :** Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Hérimoncourt et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-050

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans la pharmacie ANEDDA située à  
Mathay

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie ANEDDA située  
à Mathay*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-08-038 du 8 septembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie ANEDDA située 404, avenue Charles de Gaulle – 25700 MATHAY ;

VU le dossier présenté par Monsieur Christophe ANEDDA, gérant de la pharmacie ANEDDA située 404, avenue Charles de Gaulle – 25700 MATHAY en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son officine ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-08-038 du 8 septembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie ANEDDA située 404, avenue Charles de Gaulle – 25700 MATHAY, est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur Christophe ANEDDA, gérant de la pharmacie ANEDDA située 404, avenue Charles de Gaulle – 25700 MATHAY est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son officine, qui comportera **5 caméras intérieures**. *La caméra intérieure « SAS » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 3 :** Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 404, avenue Charles de Gaulle – 25700 MATHAY.

**Article 4 :** Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 5 :** Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6 :** Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 25 jours maximum.

**Article 7 :** Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8 :** Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9 :** Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10 :** La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12 :** Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Mathay et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-004

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans la pharmacie de la Mairie située à  
Audincourt

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie de la Mairie  
située à Audincourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-20-004 du 20 mars 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie de la Mairie située 8, rue de la Mairie – 25400 AUDINCOURT ;

VU le dossier présenté par Madame Mathilde GIRARDET, gérante de la pharmacie de la Mairie située 8, rue de la Mairie – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son officine ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-20-004 du 20 mars 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie de la Mairie située 8, rue de la Mairie – 25400 AUDINCOURT, est abrogé.

**Article 2** : Madame Mathilde GIRARDET, gérante de la pharmacie de la Mairie située 8, rue de la Mairie – 25400 AUDINCOURT est autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son officine, qui comportera **4 caméras intérieures**.

**Article 3** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 8, rue de la Mairie – 25400 AUDINCOURT.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-024

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans la pharmacie des Chaprais située à  
**Besançon**

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie des Chaprais  
située à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012195-0002 du 13 juillet 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie des Chaprais située 45, rue de Belfort – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par Monsieur Nicolas GAUTHIER, gérant de la pharmacie des Chaprais située 45, rue de Belfort – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son officine ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 2012195-0002 du 13 juillet 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie des Chaprais située 45, rue de Belfort – 25000 BESANCON, est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur Nicolas GAUTHIER, gérant de la pharmacie des Chaprais située 45, rue de Belfort – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son officine, qui comportera **8 caméras intérieures**.

**Article 3 :** Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 45, rue de Belfort – 25000 BESANCON.

**Article 4 :** Le système a pour finalité la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5 :** Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6 :** Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7 :** Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8 :** Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9 :** Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10 :** La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12 :** Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-007

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans la SARL La Boulang' située à  
Baume les Dames

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la SARL La Boulang' située à  
Baume les Dames*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-08-006 du 8 septembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL LA BOULANG' située 4, Esplanade du Breuil – 25110 BAUME LES DAMES ;

VU le dossier présenté par Madame Angélique CHATRAS, gérante de la SARL LA BOULANG' située 4, Esplanade du Breuil – 25110 BAUME LES DAMES en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-08-006 du 8 septembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL LA BOULANG' située 4, Esplanade du Breuil – 25110 BAUME LES DAMES, est abrogé.

**Article 2 :** Madame Angélique CHATRAS, gérante de la SARL LA BOULANG' située 4, Esplanade du Breuil – 25110 BAUME LES DAMES est autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures**.

**Article 3 :** Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 4, Esplanade du Breuil – 25110 BAUME LES DAMES.

**Article 4 :** Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 5 :** Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6 :** Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 25 jours maximum.

**Article 7 :** Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8 :** Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9 :** Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10 :** La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12 :** Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Baume les Dames et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-002

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans le magasin GIFI situé à Audincourt

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin GIFI situé à  
Audincourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1019-023 du 19 octobre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin GIFI situé 3, rue de la Jalésie – 25400 AUDINCOURT ;

VU le dossier présenté par Monsieur Lionel BRETON, responsable sécurité, sûreté et management du risque du groupe GIFI situé Z.I. La Barbière – 47300 VILLENEUVE SUR LOT en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin GIFI situé 3, rue de la Jalésie – 25400 AUDINCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 2015-1019-023 du 19 octobre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin GIFI situé 3, rue de la Jalésie – 25400 AUDINCOURT, est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur Lionel BRETON, responsable sécurité, sûreté et management du risque du groupe GIFI situé Z.I. La Barbière – 47300 VILLENEUVE SUR LOT est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin GIFI situé 3, rue de la Jalésie – 25400 AUDINCOURT, qui comportera **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 3 :** Le responsable du système est le responsable sécurité, sûreté et management du risque qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable sécurité, sûreté et management du risque sis Z.I. La Barbière – 47300 VILLENEUVE SUR LOT.

**Article 4 :** Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d'actes terroristes.

**Article 5 :** Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6 :** Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7 :** Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8 :** Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9 :** Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10 :** La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12 :** Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-037

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans le magasin INTERMARCHE situé à

**Les Hôpitaux Neufs**

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERMARCHE  
situé à Les Hôpitaux Neufs*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-17-031 du 17 juin 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin INTERMARCHE situé 52, route de Lausanne – 25370 LES HOPITAUX NEUFS ;

VU le dossier présenté par Madame Géraldine FAURE, PDG de la SAS VINMATH (INTERMARCHE) située 52, route de Lausanne – 25370 LES HOPITAUX NEUFS en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-17-031 du 17 juin 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin INTERMARCHE situé 52, route de Lausanne – 25370 LES HOPITAUX NEUFS, est abrogé.

**Article 2:** Madame Géraldine FAURE, PDG de la SAS VINMATH (INTERMARCHE) située 52, route de Lausanne – 25370 LES HOPITAUX NEUFS est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **25 caméras intérieures et 7 caméras extérieures. Les cinq caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l’avis de la commission (n’entrent pas dans le champ d’application de la loi).**

**Article 3 :** Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d’accès aux images peut s’exercer également auprès du directeur sis 52, route de Lausanne – 25370 LES HOPITAUX NEUFS.

**Article 4 :** Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5 :** Des affiches, informant le public de l’existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6 :** Le système comporte un dispositif d’enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7 :** Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8 :** Conformément à l’article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l’autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9 :** Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l’objet d’une déclaration dont l’absence serait susceptible d’entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l’article 10-VI de la loi.

**Article 10 :** La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d’utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12 :** Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l’arrondissement de Pontarlier, le maire de Les Hôpitaux Neufs et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-039

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans le magasin LECLERC situé à  
Houtaud

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin LECLERC situé à  
Houtaud*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-24-028 du 24 juin 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans la SAS PONDIS (Leclerc) située Route de Dijon – 25300 HOUTAUD ;

VU le dossier présenté par Monsieur David HATTON, président de la SAS PONDIS (Leclerc) située Route de Dijon – 25300 HOUTAUD en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-24-028 du 24 juin 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans la SAS PONDIS (Leclerc) située Route de Dijon – 25300 HOUTAUD, est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur David HATTON, président de la SAS PONDIS (Leclerc) située Route de Dijon – 25300 HOUTAUD est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **30 caméras intérieures et 7 caméras extérieures**. *Les trois caméras extérieures « quais » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 3 :** Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sis Route de Dijon – 25300 HOUTAUD.

**Article 4 :** Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre les cambriolages.

**Article 5 :** Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6 :** Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7 :** Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8 :** Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9 :** Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10 :** La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12 :** Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Houtaud et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-09-001

Habilitation analyse d'impact SIGMAPRISMA  
CONSULTOR LDA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement,  
et des Enquêtes Publiques  
*Secrétariat CDAC*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**portant habilitation d'un organisme**  
**en application du III de l'article L752-6 du code de commerce**  
**(analyse d'impact dans le cadre des procédures**  
**de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)**

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 novembre 2014, portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté n°25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation transmise le 4 mars 2020 par la société SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA, domiciliée Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N 8800-075 CONCEICAO TAVIRA ( PORTUGAL ) pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Doubs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

L'habilitation de la société SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA, domiciliée Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N 8800-075 CONCEICAO TAVIRA ( PORTUGAL ) et représentée par M.Philippe LE RAY, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

L'habilitation est valable uniquement pour la personne affectée à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- M.Philippe LE RAY

Toute personne habilitée ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel il est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou si l'organisme habilité a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 2 :**

La demande de renouvellement est transmise dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation à l'adresse suivante : [pref-cdac25@doubs.gouv.fr](mailto:pref-cdac25@doubs.gouv.fr) ;

**Article 3 :**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs à l'adresse suivante : [pref-cdac25@doubs.gouv.fr](mailto:pref-cdac25@doubs.gouv.fr) ;

**Article 4:**

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

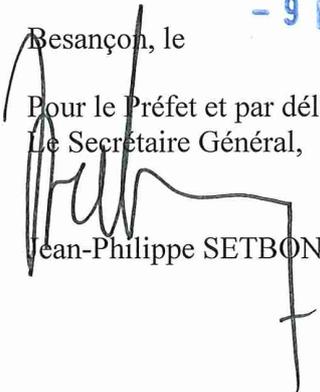
**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Besançon, le - 9 MARS 2020  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
  
Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-03-10-002

**OBJET: Agrément garde pêche particulier M.  
MALEYSSON Jacques AAPPMA de Moncey**

*Agrément garde pêche particulier M. MALEYSSON Jacques AAPPMA de Moncey*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
sarah..ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;  
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;  
VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet directeur de cabinet ;  
VU la commission délivrée par M. le président de l'AAPPMA de Moncey et ses environs à M. Jacques MALEYSSON par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;  
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M. Jacques MALEYSSON ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

### ARRETE

**Article 1** : M. Jacques MALEYSSON né le 17/02/1948 à Moncey (25) est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA de Moncey et ses environs représentée par son président, sur le territoire des communes Aulx-les-Cromary, Chambornay-les-Bellevaux, Cromary, Merey-Vieille, Moncey, Palise, Perrouse, Thurey-le-Mont, Valleroy, Venise.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jacques MALEYSSON doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacques MALEYSSON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94  
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacques MALEYSSON, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-10-001

**OBJET: Agrément garde pêche particulier M. MOUGIN  
Michel AAPPMA de l'Union des pêcheurs de  
MONTGESOYE**

*Agrément garde pêche particulier M. MOUGIN Michel AAPPMA de l'Union des pêcheurs de  
MONTGESOYE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
sarah..ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

**VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
**VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;  
**VU** le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;  
**VU** l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet directeur de cabinet ;  
**VU** la commission délivrée par M. le président de l'Union des Pêcheurs de Montgesoye à M. Michel MOUGIN par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;  
**VU** l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M. Michel MOUGIN ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

### ARRETE

**Article 1** : M. Michel MOUGIN né le 03/09/1955 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'Union des Pêcheurs de Montgesoye représentée par son président, sur le territoire de la commune de Montgesoye.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Michel MOUGIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel MOUGIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94  
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel MOUGIN, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-06-001

Reconnaissance aptitude technique garde-chasse particulier  
de M. BOURQUIN Eric



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Sous-Préfecture de Montbéliard**

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation  
et de la Sécurité

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON  
Tél. : 03.70.07.61.31  
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N°  
portant reconnaissance aptitude technique  
aux fonctions de garde particulier**

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
  - VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
  - VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
  - VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
  - VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-30-007 du 30 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, Sous-Préfet de Montbéliard ;
  - VU la demande présentée par M. Eric BOURQUIN en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;
  - VU les éléments de cette demande attestant que M. Eric BOURQUIN a suivi la formation requise comportant le module 1 (notions juridiques de base, droits et devoirs du garde particulier) et le module 2 (police de la chasse)
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Montbéliard,

**A R R E T E**

**Article 1er.** – M. Eric, Yves BOURQUIN, né le 29 juin 1965 à AUDINCOURT (25), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de **garde-chasse particulier**.

**Article 2** – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1/2

**Article 4** – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Eric BOURQUIN et publié au recueil des actes administratifs.

**Montbéliard, le 6 mars 2020**

Le Sous-Préfet,  
Pour le Sous-Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Fabrice VUILLAUME

Préfecture du Doubs

25-2020-03-09-004

Reconnaissance aptitude technique MAZZOLINI Jacques,  
garde-chasse particulier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

### Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation  
et de la Sécurité

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON  
Tél. : 03.70.07.61.31  
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRETE n° portant reconnaissance aptitude technique aux fonctions de garde particulier**

- VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29, 29-1 et R. 15-33-26 ;
  - VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
  - VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
  - VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
  - VU le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-30-007 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
  - VU la demande présentée par M. Jacques MAZZOLINI en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;
  - VU les éléments de cette demande attestant que M. Jacques MAZZOLINI a suivi la formation requise comportant le module 1 (notions juridiques de base, droits et devoirs du garde particulier) et le module 2 (police de la chasse)
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Montbéliard,

### **A R R E T E**

**Article 1er.** – M. Jacques, Simon MAZZOLINI, né le 21 août 1959 à VIGNY-LES PARAY(71), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

**Article 2** – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de MONTBELIARD ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1/2

**Article 4** – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacques MAZZOLINI et publié au recueil des actes administratifs.

**Montbéliard, le 9 mars 2020**

Le Sous-Préfet,  
Pour le Sous-Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Fabrice VUILLAUME

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-020

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence de la Mutualité  
Française Comtoise située à Montbéliard

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence de  
la Mutualité Française Comtoise située à Montbéliard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Pierre SARRAND, directeur de la Mutualité Française Comtoise située 67, rue des Cras – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence située 3, rue de l'Ecole Française – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence de la Mutualité Française Comtoise située 3, rue de l'Ecole Française – 25200 MONTBELIARD est accordé à Monsieur Pierre SARRAND, directeur de la Mutualité Française Comtoise située 67, rue des Cras – 25000 BESANCON, qui comportera **6 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sis 67, rue des Cras – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la défense nationale et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-051

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'EURL COTE PLACE  
située à Montbéliard

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'EURL  
COTE PLACE située à Montbéliard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Céline BRAILLARD, gérante de l'EURL COTE PLACE située 8, place Denfert Rochereau – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisée à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'EURL COTE PLACE située 8, place Denfert Rochereau – 25200 MONTBELIARD est accordé à Madame Céline BRAILLARD, gérante de cet établissement, qui comportera **1 caméra intérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 8, place Denfert Rochereau – 25200 MONTBELIARD.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 28 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-048

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'Hôtel du Lac situé à  
Malbuisson

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'Hôtel du  
Lac situé à Malbuisson*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Corinne BRACHET, gérante de l'Hôtel du Lac situé 65, Grande Rue – 25160 MALBUISSON en vue d'être autorisée à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'Hôtel du Lac situé 65, Grande Rue – 25160 MALBUISSON est accordé à Madame Corinne BRACHET, gérante de cet établissement, qui comportera **7 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 65, Grande Rue – 25160 MALBUISSON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Malbuisson et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-028

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans le magasin ACTION  
situé à Chalezeule

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin  
ACTION situé à Chalezeule*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général des établissements ACTION FRANCE SAS situés 11, rue Cambrai – 75019 PARIS en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé Rue des Bruyères – 25220 CHALEZEULE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement ACTION situé Rue des Bruyères – 25220 CHALEZEULE est accordé à Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général des établissements ACTION FRANCE SAS situés 11, rue Cambrai – 75019 PARIS, qui comportera **14 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur général sis 11, rue Cambrai – 75019 PARIS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Chalezeule et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-041

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé à  
Pont de Roide

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin  
LIDL situé à Pont de Roide*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional des établissements LIDL situés 2, rue du Néolithique – CS 30155 – 67960 ENTZHEIM en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son l'établissement LIDL situé 8, rue du Général Herr – 25150 PONT DE ROIDE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement LIDL situé 8, rue du Général Herr – 25150 PONT DE ROIDE est accordé à Monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional des établissements LIDL situés 2, rue du Néolithique – CS 30155 – 67960 ENTZHEIM, qui comportera **12 caméras intérieures. La caméra intérieure « coffre » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur régional qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable administratif sis 2, rue du Néolithique – CS 30155 – 67960 ENTZHEIM.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Pont de Roide et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-042

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé à  
Valdahon

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin  
LIDL situé à Valdahon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional des établissements LIDL situés 2, rue du Néolithique – CS 30155 – 67960 ENTZHEIM en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son l'établissement LIDL situé Grande Rue – 25800 VALDAHON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement LIDL situé Grande Rue – 25800 VALDAHON est accordé à Monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional des établissements LIDL situés 2, rue du Néolithique – CS 30155 – 67960 ENTZHEIM, qui comportera **12 caméras intérieures**. *La caméra intérieure « coffre » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur régional qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable administratif sis 2, rue du Néolithique – CS 30155 – 67960 ENTZHEIM.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Valdahon et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-043

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé à  
Voujaucourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin  
LIDL situé à Voujaucourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional des établissements LIDL situés 2, rue du Néolithique – CS 30155 – 67960 ENTZHEIM en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son l'établissement LIDL situé 1, rue au Fol – 25420 VOUJEAUCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement LIDL situé 1, rue au Fol – 25420 VOUJEAUCOURT est accordé à Monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional des établissements LIDL situés 2, rue du Néolithique – CS 30155 – 67960 ENTZHEIM, qui comportera **12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La caméra intérieure « coffre » et la caméra extérieure « quai » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur régional qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable administratif sis 2, rue du Néolithique – CS 30155 – 67960 ENTZHEIM.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Voujeaucourt et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-040

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé à  
**L'ISLE SUR LE DOUBS**

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin  
LIDL situé à L'ISLE SUR LE DOUBS*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional des établissements LIDL situés 2, rue du Néolithique – CS 30155 – 67960 ENTZHEIM en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son l'établissement LIDL situé 57, rue de Magny – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement LIDL situé 57, rue de Magny – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS est accordé à Monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional des établissements LIDL situés 2, rue du Néolithique – CS 30155 – 67960 ENTZHEIM, qui comportera **12 caméras intérieures. La caméra intérieure « coffre » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur régional qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable administratif sis 2, rue du Néolithique – CS 30155 – 67960 ENTZHEIM.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de l'Isle sur le Doubs et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-03-11-017

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans le magasin

**MARIONNAUD** situé à Besançon

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin  
MARIONNAUD situé à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Angela ZABALETA, responsable sécurité des établissements MARIONNAUD situés 115, rue Réaumur – 75002 PARIS en vue d'être autorisée à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin situé 6, rue de Châtillon – Centre Commercial Valentin – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 mars 2020;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin MARIONNAUD situé 6, rue de Châtillon – Centre Commercial Valentin – 25000 BESANCON est accordé à Madame Angela ZABALETA, responsable sécurité des établissements MARIONNAUD situés 115, rue Réaumur – 75002 PARIS, qui comportera **5 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le responsable sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable sécurité sis 115, rue Réaumur – 75002 PARIS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Service de la sécurité routière

25-2020-03-09-002

Arrêté de renouvellement quinquennal de l'agrément de  
l'auto-école CONDUITE 3 D - 25300 Pontarlier

Direction Départementale des Territoires  
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires  
Unité Education Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 25-2019-**

**portant sur le renouvellement quinquénel de votre agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2305-03007 du 23 mai 2006 autorisant Madame Colette MOREL à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant la demande présentée par Madame Colette MOREL en date du 11 février 2020 en vue du renouvellement quinquénel relatif à l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

**A R R E T E**

**Article 1 – Madame Colette MOREL** est autorisée à exploiter, sous le n° **E 06 025 0578 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **Auto-école CONDUITE 3 D** et situé **6 bis rue de la Libération – 25300 PONTARLIER**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**AM Cyclo / A1 / A2 / A / B / B1 / AM-Quadri léger / B96 / BE / C1 / C1E / C / CE / D / DE**

**Article 4** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 5** - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 10** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 09 mars 2020

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

Christian SCHWARTZ

**CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE  
39 rue du Docteur Mouras - 25000 BESANCON**

Service de la sécurité routière

25-2020-03-09-003

Arrêté portant sur l'extension des catégories enseignées -  
BE - Auto-école CFCE- 25460 ETUPES

Direction Départementale des Territoires  
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires  
Unité Education Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 25 – 2019 -**

**portant sur l'extension des catégories enseignées au sein d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-01-09-006 du 09/01/2018 autorisant **Monsieur Yannick NOURDIN** à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé **C.F.C.E** situé 3 avenue Charles de Gaulle - **25460 ETUPES** sous le numéro **E 17 025 0008 0**,

Considérant la demande présentée par Monsieur Yannick NOURDIN en date du 11/02/2020, relative à une extension des catégories enseignées au sein de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 25-2018-01-09-006 du 09/01/2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**B / B1 / AM-Quadri léger / BE**

**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 09 mars 2020

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

Christian SCHWARTZ

**CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE**  
39 rue du Docteur Mouras - 25000 BESANCON

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-03-03-002

Arrêté correctif de dissolution du syndicat intercommunal  
des eaux de Vau les Aigues

*Arrêté de dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Vau les Aigues*

PRÉFET DU DOUBS

**Sous-Préfecture de Pontarlier**

Bureau des Collectivités

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° correctif à l'arrêté 25-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 de  
Dissolution du Syndicat intercommunal des eaux de Vau-les-Aigues suite à la prise de compétence  
« eau » par la Communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon  
au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-41, L. 5214-21 ;

**Vu** l'article 14 de la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

**Vu** le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de M. Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2020-01-30-008 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, sous-préfet de Pontarlier ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 de dissolution du Syndicat intercommunal des eaux de Vau-les-Aigues ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

**ARRÊTE**

A l'arrêté n° 25-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 sont ajoutés les articles suivants (en gras) :

**Article 2 :**

**L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.**

**Article 3 :**

**L'ensemble de l'actif et du passif du Syndicat intercommunal des eaux de Vau-les-Aigues est transféré à la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Drugeon.**

**Article 4 :**

Le Sous-Préfet de Pontarlier, le Président de la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon, les Maires des communes membres et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**Article 5 :**

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Pontarlier, le 03 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Serge DELRIEU.

